

**PARTIE OFFICIELLE****ACTES DU POUVOIR CENTRAL****Réglementation de la police de roulage au Togo**

ARRETE N° 320 promulguant au Togo le décret du 15 mai 1931 portant réglementation de la police du roulage au Togo.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;  
Vu le décret du 15 mai 1931 portant réglementation de la police du roulage au Togo;

ARRETE :

ARTICLE UNIQUE. — Est promulgué dans le Territoire du Togo placé sous le mandat de la France, le décret du 15 mai 1931, portant réglementation de la police du roulage au Togo.

Lomé, le 16 juin 1931.

BONNECARRÈRE.

**RAPPORT**

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Paris, le 15 mai 1931.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

Le décret du 13 mars 1926 portant réorganisation du domaine au Togo n'a pas déterminé la compétence des tribunaux judiciaires appelés à statuer sur certaines contraventions, en particulier sur les infractions au règlement sur la police du roulage.

A cet égard, j'ai estimé qu'il convenait de mettre la législation locale en conformité avec celle de la métropole, qui prévoit, en pareil cas, la compétence du tribunal de simple police.

Tel est l'objet du projet de décret ci-joint que j'ai l'honneur de soumettre à votre haute sanction.

Je vous prie d'agréer, monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

*Le ministre des colonies,*  
PAUL REYNAUD.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des colonies,  
Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 16 novembre 1924 portant réorganisation de la justice française en Afrique occidentale française;

Vu le décret du 13 mars 1926 portant réorganisation du domaine et du régime des terres domaniales du Togo;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le paragraphe 2 de l'article 8 du décret du 13 mars 1926 susvisé est complété comme suit :

« Celles des contraventions qui ressortiront des tribunaux judiciaires seront de la compétence du tribunal de simple police ».

ART. 2. — Le ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 15 mai 1931.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

*Le ministre des colonies,*  
PAUL REYNAUD.

**ACTES DU POUVOIR LOCAL****Budget des fonds d'emprunt**

ARRETE N° 259 rendant provisoirement exécutoire le budget des fonds d'emprunt du Togo exercice 1931.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies notamment en ses articles 63 et 70;

Vu la loi du 22 février 1931 autorisant les gouvernements généraux de l'Afrique occidentale française, de l'Indo-Chine, de Madagascar et les Commissaires de la République française au Togo et au Cameroun à réaliser par voie d'emprunt une somme de 3.900.000.000;

Vu le décret du 18 avril 1931 et la convention correspondante déterminant les conditions de réalisation d'une première tranche de 27 millions;

Le conseil d'administration entendu;

Sous réserve d'approbation ultérieure par décret;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvé et rendu provisoirement exécutoire le budget annexe des fonds d'emprunt exercice 1931 pour le territoire du Togo, se relevant en recettes et en dépenses à vingt-six millions six cent mille francs.

ART. 2. — Le chef du secrétariat général et le trésorier-payeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au Journal officiel du Territoire et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 16 mai 1931.

BONNECARRÈRE.